



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT2318763J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDPAC/2023-479</p> <p>26/07/2023</p>
--	--

Date de mise en application : 25/07/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 25/07/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Prime aux petits ruminants (PPR) à partir de la campagne 2023

Destinataires d'exécution
DAAF ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de la prime aux petits ruminants à partir de la campagne 2023 dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion).

Textes de référence : Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la

santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, validé par la Commission pour la campagne concernée.

PRINCIPAUX ELEMENTS A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

La prime aux petits ruminants est prévue par le Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques, ou POSEI France. La prime aux petits ruminants est ouverte uniquement aux exploitations de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion.

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de la prime aux petits ruminants (PPR), à savoir les brebis et les chèvres, sont reconduites à partir de la campagne 2023 sur la base de celles qui étaient fixées pour les campagnes antérieures.

Cette instruction technique est complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

À noter : les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport aux campagnes antérieures :

- la notion d'agriculteur actif a été ajoutée aux conditions d'éligibilité du demandeur. Les critères de cette nouvelle notion sont traités dans une instruction technique spécifique ;
- dans le cadre de l'introduction d'un droit à l'erreur dans les relations avec les demandeurs d'aides, les règles de la modification de la demande de prime aux petits ruminants ont été adaptées ;
- l'identification des animaux n'est plus un engagement du demandeur de l'aide mais une condition de l'éligibilité des animaux appréciée au premier jour de la période de détention obligatoire ;
- le délai de notification d'une perte due à un cas de force majeure est désormais de 30 jours. Il est de 10 jours ouvrés pour les pertes dues à une circonstance naturelle.

Une partie complémentaire apportant des précisions sur les suites à donner aux contrôles et sur les mélanges de troupeaux sera ajoutée ultérieurement.

Signée :

Cheffe du service gouvernance de la gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

SOMMAIRE

PRINCIPAUX ELEMENTS A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023.....	1
SOMMAIRE	2
1 DEPOT DES DEMANDES DE PRIME	3
1.1 Période de dépôt des demandes.....	3
1.2 Période de dépôt tardif.....	3
1.3 Période postérieure au dépôt tardif.....	3
1.4 Déclaration de la localisation des animaux	4
1.5 La déclaration des surfaces utilisées pour l'année n	4
1.6 Modification des demandes	4
2 ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
3 ÉLIGIBILITE DES ANIMAUX.....	7
4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....	8
4.1 Maintenir l'effectif engagé pendant une période de détention obligatoire 8	
4.2 Notifier les pertes et remplacements pendant la période de détention obligatoire.....	8
4.3 Informar la DAAF de tout changement de localisation des animaux.....	11
4.4 Respecter la conditionnalité des aides	11
5 CONTROLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS.....	13
5.1 Vérification de la complétude du dossier.....	13
5.2 Instruction des bordereaux de perte.....	13
5.3 Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles et de force majeure pour les pertes en cours de PDO	13
6 EFFECTIF PRIME	18
7 MONTANT DE L'AIDE.....	19
7.1 Dotation.....	19
7.2 Montant unitaire.....	19
8 SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE	20
9 ANNEXE	21
9.1 Annexe 1 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par la DAAF 21	
9.2 Annexe 2 - Proposition de suite à donner aux contrôles	22

1 DEPOT DES DEMANDES DE PRIME

Articles 65 et suivants du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles 3 à 9 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

L'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime aux petits ruminants doit déposer une demande sur telepac dans les délais impartis.

L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de signature de la télédéclaration.

La limite réglementaire pour le dépôt des demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

1.2 PERIODE DE DEPOT TARDIF

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « **dépôt tardif** ». Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Si le dernier jour de la période de dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant.

Calendrier de dépôt des demandes de prime aux petits ruminants

<i>Année de campagne</i>	<i>Date limite de dépôt</i>	<i>Fin dépôt tardif</i>
<i>2023</i>	Mardi 31 janvier 2023	Lundi 27 février 2023
<i>2024</i>	Mercredi 31 janvier 2024	Lundi 26 février 2024
<i>2025</i>	Vendredi 31 janvier 2025	Mardi 25 février 2025
<i>2026</i>	Lundi 2 février 2026	Vendredi 27 février 2026
<i>2027</i>	Lundi 1er février 2027	Vendredi 26 février 2027

1.3 PERIODE POSTERIEURE AU DEPOT TARDIF

Toute demande déposée à partir du lendemain de la date limite de dépôt tardif est irrecevable.

1.4 DECLARATION DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 9 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface de l'année « n » n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année n-1 qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place. Dans le cas où le demandeur d'aide dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de l'année n-1, il doit compléter sa demande de prime par un **bordereau de localisation** des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année n-1 et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant l'année précédente, à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt de sa demande : ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande de prime ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit **avant** de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande de prime.

1.5 LA DECLARATION DES SURFACES UTILISEES POUR L'ANNEE N

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Le demandeur de la prime aux petits ruminants est soumis à la conditionnalité. À ce titre, s'il dispose de surfaces agricoles, il est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation, sous peine de se voir appliquer une pénalité de 3% sur l'ensemble de ses aides soumises à la conditionnalité.

1.6 MODIFICATION DES DEMANDES

Article 7 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leur demande de prime. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande de prime à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande de prime, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Par ailleurs, pour la prime aux petits ruminants :

- Les ajustements de la demande ayant pour objet d'augmenter le nombre de femelles engagées sont considérés comme des redépôts de la demande, avec les conséquences suivantes :
 - ces ajustements ne peuvent être opérés que jusqu'à la date limite de dépôt tardif ;
 - des réductions pour dépôt tardif sont appliqués lorsque ces ajustements sont opérés après la date limite de dépôt.
- Les modifications de la demande tenant à la déclaration de pertes ou de remplacement de femelles éligibles doivent être notifiées dans les délais prescrits (cf. paragraphe 4.2). Pendant toute la période obligatoire de détention, dès lors que la perte d'une femelle éligible est notifiée à la DAAF dans les délais impartis (10 jours ouvrables) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal entraîne une modification de la demande d'aide qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel était initialement demandée la prime aux petits ruminants. La modification de la demande d'aide a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement, et dans les délais prescrits, à la connaissance des autorités compétentes la perte d'une ou de plusieurs femelles.

2 ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Le demandeur est éligible à l'aide s'il est éleveur dans un département d'Outre-mer (excepté Mayotte) et s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date limite de dépôt de la demande d'aide. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier de la prime aux petits ruminants, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Un demandeur est éligible à la prime aux petits ruminants s'il :

- est éleveur d'ovins et/ou de caprins et détient, au plus tard le 1^{er} jour de la PDO, des chèvres/brebis éligibles ;
- engage au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles et détient un effectif minimum de 10 chèvres/brebis éligibles (avec les possibilités de remplacement décrites ci-après) tout au long de la PDO.

3 ÉLIGIBILITE DES ANIMAUX

Article 34 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a atteint l'âge de un an ou a mis bas au moins une fois.

Seules sont éligibles les animaux respectant, au premier jour de la période de détention obligatoire, les règles d'identification et d'enregistrement des animaux.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- maintenir pendant une période de 100 jours le nombre d'animaux demandé à l'aide ;
- notifier les pertes et les remplacements qui pourraient intervenir pendant la PDO ;
- informer la DAAF de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 MAINTENIR L'EFFECTIF ENGAGE PENDANT UNE PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur de la prime aux petits ruminants s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de demande, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel la prime est demandée.

Les dates de début et de fin de PDO pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant.

<i>Campagne</i>	<i>Début PDO</i>	<i>Fin PDO</i>
<i>2023</i>	Mercredi 1er février 2023	Jeudi 11 mai 2023
<i>2024</i>	Jeudi 1 ^{er} février 2024	Vendredi 10 mai 2024
<i>2025</i>	Samedi 1 février 2025	Dimanche 11 mai 2025
<i>2026</i>	Mardi 3 février 2026	Mercredi 13 mai 2026
<i>2027</i>	Mardi 2 février 2027	Mercredi 12 mai 2027

La vérification de cet engagement est effectuée :

- lors du contrôle administratif sur la base de la notification des pertes et des remplacements affectant l'effectif engagé et ayant eu lieu sur l'exploitation pendant la PDO ;
- lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

Si suite à des pertes, l'effectif éligible détenu en fin de PDO est inférieur à 10, le demandeur est inéligible à l'aide (sauf cas de force majeure ou circonstances naturelles).

Exemple : un éleveur détient et déclare 10 chèvres, il est éligible. En revanche, s'il perd 1 chèvre sans la remplacer, son effectif est de 9. Il n'est plus éligible.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif engagé n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles.

4.2 NOTIFIER LES PERTES ET REMPLACEMENTS PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE

La notion de « perte » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention

(pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure).

Dans le cas d'un remplacement par l'entrée d'un animal sur l'exploitation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention.

La notification des pertes et des remplacements à la DAAF se fait à l'aide d'un bordereau de perte. Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), les pertes et remplacements sont pris en compte selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous.

4.2.1 NOTIFICATION DES PERTES SANS REMPLACEMENT

La notification de perte vaut modification de la demande de prime à la baisse, sauf dans les cas de circonstances naturelles (CN) ou de force majeure (FM).

➤ Pertes ne relevant ni de la force majeure ni d'une circonstance naturelle

Si au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, une chèvre ou une brebis sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif (hors CN et FM), et entraîne un non-maintien de l'effectif engagé, l'exploitant doit le notifier à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie de l'animal.

➤ Pertes relevant d'une circonstance naturelle

Si la sortie est due à une circonstance naturelle et que cette disparition empêche l'agriculteur de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la PDO, l'agriculteur peut demander la prise en compte de la circonstance naturelle. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

➤ Pertes relevant de la force majeure

Si la sortie est due à un cas de force majeure l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les **30 jours ouvrés** suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte pour la vérification du seuil minimum d'éligibilité.

4.2.2 NOTIFICATION DES PERTES AVEC REMPLACEMENT

➤ Remplacement d'une chèvre/brebis engagée par une autre chèvre/brebis éligible déjà détenue sur l'exploitation et non engagée

L'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DAAF.

➤ Remplacement d'une chèvre/brebis engagée par l'entrée d'une chèvre/brebis sur l'exploitation

Le remplacement doit être notifié à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention. Cette notification se fait à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration). Si ces délais ne sont pas respectés, il est considéré qu'il n'y a pas eu de remplacement.

4.2.3 CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX ET MAINTIEN DE L'ELIGIBILITE D'UN EFFECTIF OVIN/CAPRIN A LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

Article D. 614-39 du code rural et de la pêche maritime

L'octroi de la prime repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de numéro de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de la PPR dans les cas suivants :

- il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide ;

Exemple :

Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 80 chèvres. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui conserve 70 chèvres et en vend 10. Il remplace les dix animaux vendus dans les 10 jours suivant leur sortie. Le bénéfice de la prime est maintenu pour le père pour 80 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

- il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme

réglementairement maintenu et éligible à la PPR au regard de la demande de prime. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les femelles éligibles détenues par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenues pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la nouvelle exploitation. Dans tous les cas, l'exploitation résultante doit reprendre l'intégralité de l'atelier et maintenir les animaux jusqu'à la fin de la PDO.

À cet effet, le demandeur doit fournir les pièces justificatives permettant de faire ces vérifications (attestation de l'EDE). Il doit notifier ces changements à la DAAF dans un délai maximum de 10 jours suivant le transfert, et fournir un bordereau de perte précisant les effectifs d'animaux faisant l'objet du transfert et étant maintenus en cours de PDO sur la nouvelle exploitation. Toute perte sur la nouvelle exploitation devra être notifiée à la DAAF via un bordereau de perte indiquant le PACAGE du demandeur initial.

Ces exploitations peuvent faire l'objet de contrôles sur place en analyse de risques afin de vérifier le maintien des animaux.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO.

Les situations entraînant le non maintien de l'unité du troupeau ne sont pas prises en compte (scission, sortie d'un associé avec une partie des animaux...).

Remarque :

En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique de la force majeure qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO (partie. 5.3)

4.3 INFORMER LA DAAF DE TOUT CHANGEMENT DE LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 9 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Le demandeur s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place.

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans les surfaces déclarées lors de la demande d'aides l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation** avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée au préalable à la DAAF à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.4 RESPECTER LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Article 83 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Le bénéficiaire de la PPR est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique et santé végétale ;
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides soumises à la conditionnalité.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité (voir partie 1.5).

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 CONTROLE ADMINISTRATIF DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

5.1 VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande PPR doit comprendre, sous telepac, le formulaire télédéclaré de la demande de prime aux petits ruminants dûment rempli et signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

NB : la complétude est vérifiée par telepac.

5.2 INSTRUCTION DES BORDEREAUX DE PERTE

La vérification du respect des délais de notification des pertes et remplacements et des délais de remplacements est effectuée automatiquement par ISIS, suite à l'import du bordereau télédéclaré via telepac ou à la saisie manuelle par la DAAF des bordereaux papier.

5.3 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES ET DE FORCE MAJEURE POUR LES PERTES EN COURS DE PDO

La DAAF vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure.

5.3.1 SITUATIONS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Si l'éleveur a fait la demande de prise en compte des circonstances naturelles, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande de prime aux petits ruminants ne pouvant être retenue que si elle porte sur au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin et d'un élevage caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DAAF, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

5.3.2 SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

Articles 3 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure/circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **30 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

5.3.2.1 Cas reconnus par la DAAF (ne nécessitant pas l'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DAAF (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera transmis au BSD sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).

a) Abattage ou perte de brebis ou chèvre pour cause de maladie contagieuse

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration

d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les services de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot)

Pièces justificatives requises

	Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la SALIM...)	Éléments attestant des abattages ou des animaux morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	<ul style="list-style-type: none"> - APDI (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - certificat attestant de l'application de l'APDI - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	<ul style="list-style-type: none"> - APMS (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	<ul style="list-style-type: none"> - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

La DAAF s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au premier jour de la PDO, soit le 02/02/n pour la campagne n.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, elle s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment...).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DAAF s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, l'APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide, que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis et que l'éleveur a respecté les prescriptions sanitaires.

Les brebis ou les chèvres pour lesquelles la DAAF peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO.

b) Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s) ;
- l'acte de décès du demandeur d'aide intervenu en cours de PDO ;
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux ...).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de la prime du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

5.3.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 5.3.2.1., cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DAAF, au BSD.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collègue d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

Exemple :

Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

6 EFFECTIF PRIME

Pour la prime aux petits ruminants, l'effectif primé est le minimum entre :

- l'effectif engagé réduit des pertes notifiées et non remplacées ;
- l'effectif constaté le cas échéant en CSP réduit des pertes notifiées et non remplacées suite au contrôle.

7 MONTANT DE L'AIDE

La prime n'est versée qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande de prime aux petits ruminants et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2016.

7.1 DOTATION

La dotation indicative allouée à cette prime est fixée par le POSEI pour chaque campagne. En 2023, la dotation prévisionnelle pour la PPR s'élève à 400 000 €

7.2 MONTANT UNITAIRE

Le montant unitaire de la prime est fixé par le POSEI pour chaque campagne. Pour 2023, ce montant est de 34 €.

Un stabilisateur peut être appliqué dans le cas où les montants demandés dépassent l'enveloppe.

8 SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE

Cette partie sera publiée ultérieurement, une fois les textes réglementaires correspondants publiés.

9 ANNEXE

9.1 ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LA DAAF

Date :

Département :

Aide/campagne :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres/brebis	Commentaires

9.2 ANNEXE 2 - PROPOSITION DE SUITE A DONNER AUX CONTROLES

**À retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP**

copie pour info à la DR ASP

Département : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____/____/____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: ____/____/____

Visa du/de la DAAF